

Délibération

n° 2025-57

Objet : Renouvellement de la convention retraite entre le Département du Rhône et le cdg69

Séance du : 03 novembre 2025

Président de séance : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 21 octobre 2025 **Secrétaire de séance :** Catherine DI FOLCO

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
	18	1	11	5
<u>Collège représentant les communes affiliées</u>				
LOCATELLI Philippe	X			
DI FOLCO Catherine	X			
COMBET Damien	X			
LUTZ Sophie			X Y. DUTHEL	
STARON Catherine	X			
REVELLIN Gérard		Gérard ARNAUD		
BRUNEAU Nathalie	X			
MICHAUD Maryse	X			
ARCOS Sébastien	X			
ASTRE Joëlle	X			
BALDIVIA Dominique	X			
BALLESIO Pierre			X C DI FOLCO	
DECHAMPS Véronique	X			
FARNOS René	X			
FRESSYNET Pierre	X			
GALLET Christian				X
GAVAUT Yves	X			
ODO Xavier			X C STARON	
PERRUSSEL-BATISSE Josée				X
TISSOT Philippe	X			
VINCENT Max	X			
<u>Collège représentant les établissements publics affiliés</u>				
ZANNETTACCI Pierre-Jean				X
DUTHEL Gilles	X			
MALOSSE Daniel			X P TISSOT	

Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e)	Excusé(e)
		donne pouvoir à	

Collège représentant les communes non affiliées

BOSETTI Laurent			X
GLÜCK Olivier		X R FARNOS	
CORSALE Doriane		X D COMBET	

Collège représentant les établissements publics non affiliés

PUBLIÉ Martine	X		
BOULARD Valérie		X Y GAVault	

Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône

ARTIGNY Bertrand		X M VINCENT	
KHELIFI Zémorda		X M MICHAUD	
CHAPOT Pascale		X M PUBLIE	

Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes

MOROGE Jérôme		X P LOCATELLI	
PACCAUD Mickael			X
CRUZ Sophie	X		

Était présente madame Noëlle SCARAFIA, Responsable du SGC BRON.

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services

Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint

Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle Appui aux collectivités

Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé

Nadège NOËL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

L'article L452-41 du code général de la fonction publique permet aux centres de gestion d'assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui le demandent.

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leur retraite.

Le Conseil départemental du Rhône s'est rapproché du cdg69 fin 2022 pour la réalisation de missions en matière de retraite à destination de ses agents CNRACL. Une convention a été signée pour une période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2025.

Cette convention n'a été exécutée que pour la partie réalisation des dossiers de liquidation retraite, l'agent en charge de la thématique retraite au sein du Conseil départemental ayant conservé l'accomplissement des cohortes et des accompagnements personnalisés retraite (APR).

Le Conseil départemental souhaite poursuivre son partenariat avec le cdg69 en matière de retraite jusqu'en 2028, en maintenant les mêmes missions, permettant

ainsi au cdg69 d'intervenir sur les 2 missions précitées dans le cas où l'agent du Conseil départemental serait empêché ou en cas de réorganisation.

La tarification de la convention proposée par le cdg69 est prévue comme suit :

- 130€ par dossier de liquidation de retraite et par APR
- 40€ ou 60€ par dossier de cohorte selon qu'il a déjà ou non été traité et facturé par le cdg69 dans le cadre d'une ancienne campagne.

Vu l'article L452-41 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat en matière de retraite entre le cdg69 et le département du Rhône

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention avec le département du Rhône ;

Article 3 : d'imputer les recettes résultant de cette opération au budget principal.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 3 novembre 2025
Le Président,

Philippe LOCATELLI

